# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
rance et Etats de la Communauté ar javion France Etats ex-A.O.F Etats ex-A.E.F Autres Etats rininire Etranger nix du numéro. rix du numéro des années antér ac la Poste, majoration de	2.700 » 1.700 » 2.400 » 2.700 » 1.000 »	25 »

### BIMENSUEL

### PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I. M. à St-Lonis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles son payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

372

372

372

372

372

372

373

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

### Premier Ministre :

	•	- 4
Décrets, A	RRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES	:
3 octobre 1959	Décret nº 10-160 cabD.P. portant affecta- tion d'un fonctionnaire	372
6 octobre	Decret nº 59-134 du 26 octobre 1959, modi- fiant certaines dispositions du décret nº 59-034 du 4 juin 1959, fixant les attri- butions, l'organisation et le fonctionne- ment de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie	370
9 novembre	Nº 10-166 P.M-A,I. — Rectificatif au décret nº 10-155 du 17 octobre 1959, portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire	371
0 novembre	Décret nº 59-136 portant création d'une Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauri- tanie	371
0 novembre	Décret nº 59-290 relatif à la prestation des appareils réfrigérateurs et fixant la retenue mensuelle de cette presta- tion	371
5 novembre	Décret nº 59-140 nommant le Secrétaire général du Conseil des Ministres	372

	Nº 10-161 CABD.P. — Arrêté plaçant en position de détachement sans solde M. Sidi Moctar Ould Weiss, commis de 1° classe 2° echelon
2 novembre	Nº 10-163 GABA ID. P. — Arrêté admet- tant M. Demba Hamat, surveillant principal de le échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la

tant M. Demba Hamat, surveillant
principal de 1er échelon du cadre des
Postes et Télécommunications de la
Republique Islamique de Mauritanie à
faire valoir d'office ses droits à une
pension de refraite pour ancienneté de
services
 TA John Coulomb

8 revrier	Nº 400 M.F.P.T.S.	- Decision agreaut
	quatre sociétés à	pratiquer les opéra-
	tions d'assurances	en Mauritanie

novembre	Nº 10-651 P.MA.I. — Decision nommant
	le Chef de la fraction Souaka Ayata
	Tolba de la tribu des Souakeurs (subdi-
	sion de Tamchakett)

### Ministère des Finances :

7 octobre	1959	№ 1625 M.FD.P. — Décision accordant
		une prime de première installation de
		cinquante mille francs C.F.A. (50.000 frs)
•		à certains stagiaires de l'Institut des
		hautes études d'Outre-Mer

3 novembre	Nº 1721 M.F.D.P. — Decision accordant
	une prime de première installation de
	cinquante mille francs C.F.A. (50.000 frs)
	à M. Bakar Ould Sidi Haiba, stagiaire
	au centre d'études nucléaires de Saclay

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

3 octobre 1959	N° 222. – Arrêté fixant la tenue d'un	i-
0 000,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	forme des facteurs et surveillants o	1e
	l'Office des Postes et Télécommunica	a-
	tions de la République Islamique of	de
	Mauritanie	

27 octobre 1959	N° 247 M.FM.T.PD.P. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission d'agents auxiliaires et contractuels dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural	373
27 octobre	N° 248 M.T.PO.P.T. — Arrêté instituant une Commission administrative pari- taire du cadre des Postes et Télécom- munications	375
13 novembre	N° 260 MTP-TOPO. — Arrété donnant la liste par ordre de mérité des candidats admis au concours professionnel pour l'accès du Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographiue	379
Ministère de l'Eco	nomie rurale :	
24 octobre 1959	N° 245 M.E.RD.P. — Arrêté portant inté- gration de M. Bathily, assistant d'Ele- vage stagiaire de l'ex-cadre commun supérieur, sur sa demande, dans le cadre de l'Elevage, des Pèches maritimes et des Industries animales de la Républi- que Islamique de Mauritanie	379
24 octobre	Nº 246 M.E.R. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Elevage de 2° classe 3° échelon de l'ex-cadre commun supérieur, sur sa demande, dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie	379
17 octobre	Nº 1614 M.E.RD.P. — Decision portant affectation d'un fonctionnaire	379
Ministère de la Ju	stice et de la Législation :	
9 novembre	N° 255. — Arrêté réglant les attributions et le fonctionnement des services du Ministère de la Justice et de la Légis- lation	379
29 octobre	Nº 1670 m. Jg. L. — Décision portant désignation d'un Secrétaire de Tribunal coutumier	381
Ministère de la Fo	onction publique et du Travail :	
10 nvembre 1959	Nº 259 M.FP.T. — Arrêté portant dési- gnation des examinateurs de l'examen de fin d'apprentissage du 9 novembre 1959	381
3 novembre	Nº 1698 M.F.P.T. — Décision chargeant M. Kane Tidiane, commis adjoint 4º échelon, des fonctions de contrôleur du Travail responsable du Service de main-d'œuvre	381
13 novembre	Nº 1720 m.fP.t. — Décision portant engagement à durée déterminée d'un chauffeur au Service de la main-d'œuvre à Nouakchott	381
Ministère du Comi	merce, de l'Industrie et des Mines:	
19 novembre 1959.	Nº 1737 M.C.I.M. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de la subdivision de Boutilimit (cercle du Trarza)	381

Ministère de la Santé publique, de la Population : et des Affaires Sociales :	
7 octobre 1959 Nº 227 D.S.PS.P. — Arrêté déterminant les modalités d'exécution des disposi- tions légales concernant les Services médicaux ou sanitaires d'Entreprise prévus au chapitre 2 du titre IV du Code du Travail.	381
TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION:	
Avis et communications	384
	001
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces	387

### Partie officielle

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre :

Nº 59-134 — DÉCRET modifiant certaines dispositions du décret nº 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de lu Mauritanie ».

### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Plan, des Domaines et de l'Habitat; Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret nº 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'orga nisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie »;

Vu le compte-rendu en date du 25 juillet 1959 du Secrétaire général du Conseil des Ministres demandant à être déchargé de ses fonctions de président du Conseil d'Administration de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie;

Vu le décret nº 59-103 du 3 octobre 1959, portant nomination de l'Inspecteur des Afiaires administratives de la Mauritanie;

Vu la la lettre nº 72-611 C2 du Directeur de la Comptabilité publique à Paris au sujet des dispositions financières et comptables du décret nº 59-034 du 4 juin 1959 précité;

Vu la lettre nº 3725 m. r. du 17 septembre 1959 du Ministre des Finances de la Mauritanie;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

Article premier. — L'article 2 du décret nº 59-034 du 4 juin 1959 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie » est modifié comme suit:

維持強

L'office est administré, sous l'autorité du Ministre comtent en matière d'habitat désigné sous le vocable « Ministie » dans les dispositions qui suivent par un Conseil d'Administration composé comme il est dit ci-après :

### Président:

L'Inspecteur des Affaires administratives.

(Le reste sans changement).

Art. 2. – L'article 5 du décret susvisé est ainsi modifié:

Les Services financiers de « l'Office s'exécutent dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous et il en est rendu compte dans la forme prévue par les textes en vigueur».

Art. 3. - L'article 39 du décret du 4 juin 1959 est rectifié

«Les Services du budget de l'Office» s'exécutent du 1° janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Tontefois, la période d'exécution comprend, pour les opérations de régularisation, un délai complémentaire qui s'étend jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

A l'expiration de ce délai, l'exercice est clos.

ir Art. 4. — Le Ministre du Plan, des Domaines et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 octobre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre du Plan, des Domaines
et de l'Habitat,

Bâ Mamadou Samba.

Nº 10-166 PM AI. — RECTIFICATIF au decret nº 10-155 du 17 octobre 1959 portant convocation de l'Assemblée nationale en session ordinaire.

### Au lieu de :

Article premier. — ..... le 14 novembre 1959 à 10 heures.

### Lire

Article premier. — ..... le 14 novembre 1959 à 18 heures. Nouakchoit, le 9 novembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKHTAR OULD DADDAH.

N° 59-136 — Décret portant création d'une Inspection des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie.

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu la déliberation nº 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Maurilanie;

Vu l'arrêté nº 5001 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie;

Vu les décrets des 6 janvier 1937, 22 mai 1941 et 22 janvier 1957 relatifs à l'Inspection des Affaires administratives;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est créé pour compter du 1° octobre 1959 un emploi d'Inspecteur des Affaires administratives de la République Islamique de Mauritanie.

- Art. 2. Le statut, la fonction et les prérogatives du titulaire de cet emploi sont ceux qui ont été prévus par le décret du 6 janvier 1937 susvisé et les textes qui l'ont modifié.
- Art. 3. L'Inspecteur des Affaires administratives exerce sa mission conformément aux règles tracées par le décret du 6 janvier 1937 et les décrets qui l'ont modifié.
- Art. 4. Le titulaire du poste d'Inspecteur des Affaires administratives bénéficie des indices fonctionnels prévus par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 s'il s'agit d'un fonctionnaire des cadres métropolitains, de la bonification indiciaire prévue par l'article 8 de l'arrêté 5001 du 21 mai 1959 s'il s'agit d'un administrateur du cadre local.
- Art. 5. L'Inspecteur des Affaires administratives reçoit directement des missions et instructions du seul Premier Ministre et ne rend compte qu'à lui.
- Art. 6. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1959.

MORTAR OULD DADDAH.

 $N^{\circ}$  59-290. — Decret relatif à la prestation des appareils réfrigérateurs et fixant la retenue mensuelle de cette prestation.

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrête nº 41 du 21 février 1953 rendant exécutoire la délibération nº 6 du 5 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté nº 7 r du 21 février 1956 rendant exécutoire la délibération n. 66 du 6 décembre 1955;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

### Décréte

Article premier. — Dans les limites des disponibilités, il pourra être concédé au personnel ne pouvant de par ses fonctions prétendre à cette prestation et compte tenu de sa situation de famille, l'usage d'un appareil réfrigérateur.

Art. 2. — Le soin de cette attribution sera confié à une commission composée de:

### Président :

Le Directeur des Finances.

### Membres:

- a) Le Directeur du Personnel;
- b) Deux délégués du personnel.

Le Chef du bureau du Matériel exercera les fonctions de secrétaire et aura voix consultative.

Art. 3. — Cette prestation donnera lieu à une retenue mensuelle sur la solde calculée en raison de l'importance de l'appareil, à savoir: Réfrigérateurs grands modèles (capacité égale ou supérieure à 200 litres ou 6 pieds cubes)........... 1.400 francs

Art. 4. -- Au cas ou les agents bénéficiaires de cette mesure désireraient devenir propriétaires de leur appareil la retenue mensuelle sera fixée à 1/12 du prix d'achat majoré éventuellement des frais de transport.

En cas de mutation hors du Territoire ou de départ en congé, le solde du prix du réfrigérateur devra être versé avant le départ de l'intéressé; faute de quoi, le réfrigérateur restera la propriété de l'Etat.

- Art. 5. Les détenteurs d'appareils réfrigérateurs en sont responsables pécuniairement et devront en acquitter le prix en cas de mise hors d'usage par leur faute.
- Art. 6. Les recettes sont prises en compte au chapitre 19 article 2.
- Art. 7. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 novembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre : Le Ministre des Finances, M. COMPAGNET.

Par décret nº 10-160 CAB-D. P. du 23 octobre 1959:

Article premier. — M. Michelon Joseph-Jean, administrateur en chef de la F.O.M., nouvellement affecté en Mauritanie arrivé à Saint-Louis le 7 octobre 1959, est nommé adjoint au Commandant de cercle de l'Adrar.

Art. 2. — Le traitement de M. Michelon est imputable au Budget de l'Etat français, chapitre 31, article 41.

## Par décret n° 59-140 du 15 novembre 1959:

Article premier. — M. Campourcy Abel, administrateur en chef ier échelon, de retour de congé administratif de deux mois arrivé à Nouakchott le 3 novembre 1959, reprend ses fonctions de secrétaire général du Conseil des Ministres.

Par arrêté nº 10-161 CAB D. P. du 26 octobre 1959:

Article premier. — M'Sidi Mokhtar Ould Weiss, commis de 1° classe 2° échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1° novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

- Art. 2. Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs CFA majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.
- Art. 3. L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la soide de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.
- Art. 4. -- La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4,

Par arrêté nº 10-163 CAB A.I. D.P. du 2 novembre 1959:

Article premier. — M. Demba Hamat, surveillant principal 1º échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie en service à Aleg, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 janvier 1958.

Par décision nº 406 m. f. p. t. A. s. du 28 février 1959:

Article premier. — Sontagréées à pratiquer en Mauritanie les opérations d'assurances, les Sociétés d'assurances suivantes:

La Compagnie d'Assurances générales, dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu;

La Preservatrice, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres;

La Paix, dont le siège social est à Paris, 58, rue de Taithout; Le Groupement Français d'Assurances, dont le siège est à Paris, 9, rue Pillet-Will.

Par décision nº 10-651 P.M. A.I. du 6 novembre 1959:

Article premier. — M. El Hassen Ould Sidi Abdoullah Ould Maouloud, est nommé pour compter du 1ºº juillet 1959, chef de la Fraction Souaka Ayata Tolba, en remplacement de son père, Sidi Abdoullah Ould Maouloud, décède en 1956.

Art. 2: — Le Commandant de cercle du Hodh occidental et le Chef de subdivision de Tamchakett sont chargés de l'exécution de la présente décision.

### Ministère des Finances:

Par decision nº 1625 Mr. DP du 17 octobre 1959 :

Article premier. — Une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. est accordée à chacun des stagiaires de l'institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer désignés ci-après :

MM. Hamoud Ould Abdel Wedoud;

Ahmed Ould Doua;

Touré Mamadou;

Koné Ali Béré;

Bâ N'Diawar ;

Hamada Ould Zein; Sidi El Moctar Ould Weiss;

Baham Ould Mohamed Laghdaf;

N'Diaye Abdoul Bocar;

Mohamed Abdallahi Ould Alem.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Répiblique Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par décision nº 1721 MF. DP. du 13 novembre 1959:

Article premier. — Une prime de première installation cinquante mille francs est accordée à M. Bakar Ould S Haiba, stagiaire au centre d'Etudes nucléaires de Saclay.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Rép blique Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

### ninistère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

222. — Arrêté fixant la tenue d'uniforme des facteurs et surveillants de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

LE MIMISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie, fromulguée le 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 portant règlement organique relatif ux attributions des Ministres;

Yu l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie;

Yu le décret n° 59-051 portant création de l'Office des Postes à Télécommunications de la République Islamique de Maurimie:

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE:

elii.

Article premier. — La tenue d'uniforme des facteurs des Postes et Télécommunications de la Mauritanie est compoice comme suit :

ée comme suit :	
1 saharienne drill blanc	Par an
I saharienne drill kaki	idem
Au choix:	
2 serouals longs, percale noire	idem
I pantalon long, drill kaki	idem
Au choix:	
Soit 1 casque insolaire blanc	idem
Soit 2 chèches percale	idem
Au choix :	
Soit 1 paire de souliers de ville	idem
Soit 2 paires samaras	idem
Soit 2 paires nu-pieds	idem
l'imperméable, tous les trois ans.	
Art 9 Le tonne d'uniforme des surveille	nte dae I

Art. 2. — La tenue d'uniforme des surveillants des Posset Télécommunications de la Mauritanie est composée omme suit :

1 saharienne drill bleu	Par an
Au choix:	
2 serouals courts, percale noire	idem idem
Au choir:	

Soit 1 casque insolaire blanc ..... idem Soit 2 chèches percale ..... idem

Au choix:

Soit 1 paire de souliers de ville ..... idem Soit 2 paires samaras ..... idme Soit 2 paires inu-pieds ..... idem 1 imperméable, tous les trois ans.

Art. 3. — Ces tenues d'uniformes, qui doivent être portées ar les agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont prociété de l'Administration, et doivent être présentées, en n état d'entretien, à toute réquisition des fonctionnaires es services d'inspection. Elles ne peuvent, en particulier, i être cédées, ni être vendues. Toute contravention à cette gle peut entraîner des poursuites pénales, nonobstant les unctions disciplinaires normales.

Art. 4. — Dans les six premiers mois d'utilisation, les tenues d'uniforme doivent être restituées à la l'Administration par tout agent cessant ses fonctions pour une cause quelconque (détachement dans un autre service, mise en disponibilité, démission, révocation, décès).

Passé ce délai de six mois d'utilisation, l'Administration aura la faculté de ne pas en exiger la restitution.

Art. 5. — Les tenues d'uniforme ne sont fournies qu'au personnel titulaire, à l'exclusion des agents non titulaires, utilisés à titre essentiellement précaire et révocable.

Le Service des Postes et Télécommunications devra cependant fournir à ces derniers qui seront tenus de le porter pendant les heures de service, un brassard frappé du sigle « P. T. T. ».

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa publication, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 3 octobre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

N° 247 MF MTP-DP. — ARRÉTÉ portant ouverture d'un examen professionnel pour l'admission d'agents auxiliaires et contractuels dans la hi'rarchie d'exécution du cadre les Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MIMISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉGOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie.

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la deliberation nº 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie;

Vu l'arrêté nº 5002 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rurale;

### ARRÊTE:

Article premier. — Un examen professionnel pour l'admission des Agents auxiliaires et contractuels dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural, aura lieu simultanément du 14 au 19 décembre 1959 dans les centres suivants:

### PORT-ETIENNE

Pour les candidats résidant dans le cercle de la Baie du Lévrier.

### ATAR

Pour les candidats résidant dans le cercle de l'Adrar.

### NOUAKCHOTT

Pour les candidats résidant dans le cercle de l'inchir et la subdivision de Nouakchott.

### ROSSC

Pour les candidats résidant dans le cercie du Brakne, les subdivisions de Rosso et de Boutilimit.

### KAEDI

Pour les candidats résidant dans les cercles du Górgol, du Tagant et du Guidimaka.

### AIOUN-EL-ATROUSS

Pour les candidats résidant dans les cercles du Hodh Occidental, du Hodh Oriental et de l'Assaba.

### SAINT-LOUIS

Pour les candidats résidant à Saint-Louis.

Art. 2 — Sont autorisés à concourir les agents auxiliaires et contractuels comptant au 31 décembre 1959 au moins cinq ans de service effectif en Mauritanie en qualité d'ouvrier, de chef d'équipe, de calqueur ou de chauffeur.

Les demandes de participation à l'examen seront établies sur papier libre et adressées, sous couvert de la voie hiérarchique à M. le Ministre des Travaux publics à Saint-Louis avant le 15 novembre 1959, délais de rigueur.

Elles devront préciser:

L'emploi que le candidat désire postuler;

Le centre d'examen demandé (pour les candidats en congé ou provisoirement déplacés; ce centre devra être le plus proche possible du domicile à la date de l'examen).

La liste des candidats sera établie par une Commission composée de :

### Président :

Le Directeur du Personnel.

### Membres:

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant; Le Chef du Bureau administratif des Travaux publics, et adressée en temps opportun à chaque centre d'examen.

Aucun candidat ne sera admis à subir les épreuves de l'examen s'il ne figure sur la liste.

Chaque candidat sera avisé individuellement.

Art. 3. — L'examen portera sur une des épreuves dont la liste est donnée par spécialité, en annexe jointe.

Cette épreuve sera fixée par une Commission composée de:

### President:

Le Commandant de cercle ou son représentant.

### Membres

Le Chef de la subdivision des Travaux publics;

Un agent de la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics (s'il en existe).

Dans la mesure du possible, cette épreuve, se déroulera sur un chantier en cours d'exécution dans le centre d'examen pendant la semaine considérée.

Art. 4. — A l'issue de l'épreuve, la Commission établira un procès verbal détaillé précisant:

la nature du travail exécuté,

la durée d'exécution,

la qualité du travail,

et proposera une note d'ensemble sur 20.

Ce procès-verbal sera adresse sous pli scelle à M le Ministre des Travaux publics accompagné, pour chaque candidat de:

Un rapport du Commandant de cercle sur le comportement social de l'intéressé (note sur 20).

Un rapport de son chef hiérarchique direct sur sa valeur professionnelle générale (note sur 20).

Art. 5. - Une Commission composée comme suit:

### Président:

Le Directeur du Personnel.

#### Mombres

Le Directeur des Travaux publics.

Le Chef de la subdivision des Bâtiments à Saint-Louis.

### Secretaire

Le Chef du Bureau administratif des Travaux publics, se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Présider pour fixer au vu des dossiers la note définitive et pou dresser la liste des candidats déclarés reçus à l'examei Y seront inscrits les candidats dont la note définitive ser au moins égale à 12/20.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés, par arrê du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Post et Télécommunications, par reconstitution de carrière l'échelon correspondant au 2/3 de leur ancienneté. Toutefo le bénéfice de cette disposition ne pourra permettre un classement supérieur à celui d'adjoint de 4° échelon. Ils conse veront, éventuellement, le bénéfice de leur solde d'auxiliai ou de contractuel sous forme d'indemnité compensatrice.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié journal officiel de la République Islamique de Mauritai et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 27 octobre 1959.

Le Ministre des Travaux publica des Transports et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, Sidi Mohamed Devine.

### Epreuves pratiques pour l'accès de Ouvriers auxiliaires et contractuels da le Cadre des Travaux publics

### MACON

- 1º Exécution de diverses parties d'ouvrages:
- Élevation d'un mur en agglomérés;
- Enduit ou chape;
- Exécution d'une dalle en béton armé ou d'une ter: hourdis.
- 2º Dans les centres pourvus de pierres:
- Exécution d'un mur ou partie de mur en  $m\alpha$  appareillés.
- 3º Exécution d'un revêtement en carreaux de fa (paillasse cuisine entourage douchière etc...).

### Épreuve facultative.

Exécution d'un carrelage (grés cérame 5x5 ou 10x carreaux de ciment) en revêtement de sol.

### PEINTRE

- 1º Badigeon extérieur et intérieur d'un logement o immeuble de bureaux:
  - Le candidat devra préparer lui-même le lait de qu'il teintera à la demande.

Il sera tenu compte des précautions prises pour préserver les interrupteurs, prises de courant, globes-cache rideaux etc... et de la propreté du chantier après exécution des travaux.

2º Peinture des menuiseries, à la peinture à l'huile, de ce meme logement ainsi que les tubes électriques et divers.

### PLOMBIER

- Exécution d'une alimentation en eau des appareils sanitaires d'une salle de bain, et évacuation des eaux usées. (travail sur tubes galvanisés, coupe, filetage, raccords etc... et sur tuyaux de plomb, soudures).

Ou installation dive chauffe eau et alimentation en eau chaude des appareils sanitaires. (travai! sur tubes galvanisés avec arrivées en tuyau de plomb aux appareils.

### ÉLECTRICIEN

1º Exécution d'une installation électrique: ou pose d'un brasseur d'air avec circuit;

2º Faire déceler une panne dans une installation;

3 Calcul de la puissance installée dans un logement pour déterminer la catégorie du compteur à poser.

### MENUISIER

Confection d'une porte à panneaux (compris quincaillerie) avec son bati;

Ou confection d'une porte persiennée, ou d'une fenêtre persiennée à deux vantaux ;

Ou coffrage d'une dalle en béton armé compris poteaux et chainages;

- Ou coffrage d'un escalier;

Ou Exécution d'une charpente et pose des éléments de couverture.

### FERRAILLEUR

- Exécution de l'armature:

🚧 Ou-d'une poutre en béton armé;

Ou-des nervures du plancher en corps creux;

Ou-d'un escalier en béton armé;

Ou-ferraillage d'une partie d'ouvrage en béton armé de cette importance avec mise en place dans le coffrage prêt «au coulage du béton.

### MAGASINIER

1º Rédaction d'un rapport simple sur une question de service;

2º Questions orales sur la tenue des carnets des entrées et des sorties;

3° Note sur les qualités morales du candidat particulièrement importantes pour cet emploi.

### CHEF D'ÉQUIPE

1º Redaction d'un rapport simple sur une question de service;

2º Questions orales sur la tenue des carnets de chantier et des feuilles d'attachement;

3. Questions orales sur l'organisation d'un petit chantier.

### TOLIER-SOUDEUR

Confection d'un cylindre en tôle de 15/10, longueur 1 mètre, diamètre 0 m 31, couture soudée au chalumeau; Ou-soudure à l'arc, de 2 cornières de 30x30, bord à bord,

de manière à former un U longueur 80 centimètres;

Ou-confection, en cornière de 20x20, d'un cube de 20x20x 20 centimètres, les arêtes étant délimitées par l'angle extérieur de la cornière;

Ou-planage d'une tôle de 50x50 centimètres, épaisseur 1 m/m préalablement pliée 2 fois suivant une médiane et une diagonale;

Ou-soudure au plafond, à l'arc, d'une plaque rapportée à plat sur une tôle épaisse;

Ou-brasage au chalumeau, d'une pièce de fonte cassée (preparation comprise).

### CONDUCTEUR-D'ENGIN

Dressage au grader d'une aire de 20 x 20 metres délimitée par des tiches :

Ou-confection d'une diguette rectiligne de profil 1/1, 10 m. de long, 60 centimètres de haut;

Ou-grader; creusement d'un fossé, largeur 1 mètre, profondeur 40 centimètres profil triangulaire sans talus, longueur 20 mètres;

Ou-mise en route à froid d'un bull dozer Caterpillard:

Ou-chargement d'un camion au Shovel;

Ou-montée et descente d'un bull dozer à chenilles sur une remorque porte chars.

### MÉCANICIEN

Réfection complète d'un moteur de type courant T. 45, Willys 4 cylindres Hurricane:

Ou-montage et réglage d'un nez de pont préalablement démonté entièrement;

Ou-recherche de panne: d'allumage, d'essence, de compression:

Ou-sondage d'une installation électrique auto défectueuse Ou-(facultatif) mise en route d'un moteur Diesel complétement vide de gaz-oil.

### FORGERON

Confection d'un cercle ferme sur plat en partant d'un fer plat de 1 mètre sur  $35 \times 7$  :

Ou-forgeage, trempe, revenu d'un burin en partant d'un rond de diamerte 20 millimètres.

d° pour bédane;

Ou-traçage et forgeage d'une volute double en partant d'un plat de 2 fois 0 m. 50x30x5;

Ou-traçage du développement d'un tronc de cône de grande base 30 centimètres diamètre, petite base 10 centimètres diamètre, hauteur 30 centimètres.

### CALQUEUR

Etant donné le plan et les façades (à l'échelle de 1 centi-mètre par mètre) d'un bâtiment:

Exécution sur calque, à l'échelle de 2 centimètres par mètre, des dessins côtés ci-après :

Plan, façades, coupe.

N° 248 M.T.P./O.P.K. — ARRÊTÉ instituant une commission administrative paritaire du cadre des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique et notamment l'article 19 et les titres V et VI de la dite délibération;

Vu l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie,

### ARRÊTE:

### CHAPITRE PREMIER Création

Article premier. — En exécution de l'article 19 et des dispositions des titres V et VI du statut général n° 52 du 4 juillet 1957, de la Fonction publique, il est institué, dans les conditions fixées par le présent arrêté, une commission administrative paritaire du cadre des Postes et Télécommunications régi par l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959.

Art. 2. — Cette commission paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamde la centralisation et de la tenue à jour des dossiers individuels des fonctionnaires soumis à cette commission.

### CHAPITRE II Composition

Art. 3. — Cette commission est présidée par le Directeur du personnel qui est assisté du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et de deux délégués du personnel intéressé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire du comité consultatif de la Fonction publique.

- Art. 4. En matière disciplinaire, lorsque la sanction a été demandée ou lorsque l'enquête préliminaire a été effectuée par le Directeur du Personnel ou par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ils sont remplacés respectivement par un représentant de l'Administration d'un grade équivalent en service au siège de la commission administrative paritaire.
- Art. 5 Les délégués du personnel comprennent, pour chacun des grades des corps des Postes et Télécommunications, un délégué titulaire du même grade que le fonctionnaire soumis à la commission administrative paritaire et un délégué titulaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ces délégués titulaires sont remplacés par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

Art. 6. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par arrêté du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications, notamment afin de permettre le renouvellement simultané du mandat de plusieurs délégués.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, lorsque la structure d'un corps se trouve modifiée par un texte réglementaire, il peut être mis fin, sans condition de durée au mandat des délégués par arrêté du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications. Lors du renouvellement des mandats, les nouveaux délégués entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des délégués auxquels ils succèdent.

- Art. 7. Lorsque les délégués titulaires ou suppléants sont dans l'incapacité d'exercer leur mandat, par suite de démission, de mise en congé de longue durée pour maladie, de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou pour tout autre motif ou lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission administrative paritaire, celle-ci est complétée en partie ou en totalité dans les formes prescrites au chapitre V.
- Art. 8. Toutefois, les délégués titutaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement de grade ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure du cadre des Postes et Télécommunications, continuent à représenter le grade du corps pour lequel ils ont été désignés jusqu'à la fin de leur mandat.

## CHAPITRE III Compétence

- Art. 9. La commission administrative paritaire est compétente en matière de titularisation, d'avancement, de discipline et dirégration dans le cadre des Postes et Télécommunications et dans toutes les matières énumérées par le statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique et par l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier de ce cadre.
- Art. 10. La commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans le lieu désigné par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications qui fixe son ordre du jour.
- Art. 11. En matière disciplinaire, lorsque les faits reprochés au fonctionnaire se sont produits hors de la République Islamique de Mauritanie, le fonctionnaire est déféré devant le commission, à son retour en Mauritanie.
- Art. 12. Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Les membres de la commission administrative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité
- Art. 13. La commission délibère valablement lorsque les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement s la moitié de ses membres est présente.

Art. 14. — Chaque membre présent doit émettre son avi sur l'affaire qui est soumise à la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépor dérante.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Art. 15. — Lorsque, pour un motif quelconque, les délgués titulaires ou suppléants du personnel ne peuver assister aux séances, le Ministre des Travaux public Transports et Postes et Télécommunications met fin à les mandat.

Dans ce cas il est procédé, dans le délai de deux mois, la désignation de nouveaux délégués, dans les formes precrites au chapitre V.

11.30

### CHAPITRE IV

### Désignation des membres administratifs

Art. 16. — Le Directeur du Personnel et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications sont membres de droit conformément aux prescriptions de l'article 3.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, la désignation de leurs représentants est faite en accord avec le Premier Ministre ou le Ministre dont relèvent les représentants.

### CHAPITRE V

### Désignation des délégués du personnel

- Art. 17. Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour par les fonctionnaires titulaires du grade considéré à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque grade.
- Art. 18. Sauf les cas prévus aux articles 6, 7 et 15, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des délégués titulaires ou suppléants.
- Art. 19. Sont électeurs au titre de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires titulaires de chaque grade, en position d'activité ou de détachement et appartenant aux corps intéressés du cadre des Postes et Télécommunications.
- Art. 20. Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, les fonctionnaires :

- en service détaché hors de Mauritanie;
- 🦫 en congé administratif hors de Mauritanie ;
- en congé de longue durée pour maladie;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 ;
- frappés d'une rétrogradation, d'une suspension ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, dans les conditions indiquées à l'arcle 69 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.
- Art. 21. La liste des électeurs est arrêtée par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications et affichée dans le bureau de vote et dans les services et dans les circonscriptions administratives quinze jours au moins avant la date fixée pour le serutin.
- Art. 22. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale peuvent être formulées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste électorale

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications statue sans délai sur les réclamations.

Art. 23. — Les déclarations individuelles de candidature signées par les candidats doivent parvenir au Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications au moins vingt jours avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature n'est acceptée après cette date. Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, ou s'ils se désistent, leur candidature est déclarée nulle mais la date des élections n'est pas modifiée.

Art. 24. — Il sera institué un seul bureau de vote. Ce bureau sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications. Le secrétaire émargera le nom des électeurs sur la liste électorale.

Les candidats pourront désigner un mandataire pour assister aux opérations de vote; ceux-ci seront alors invités à contresigner le procès-verbal des élections.

Art. 25. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans un local désigné par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il a lieu soit directement au bureau de vote, soit par correspondance, sous double enveloppe.

Art. 26. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote a été émis est déclaré nul.

- Art. 27. Les membres du bureau de vote procédent au dépouillement du scrutin, déterminent le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclament les résultats. Ils établissent un procès-verbal des opérations électorales qu'ils transmettent immédiatement au Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.
- Art. 28. Les candidats sont classés dans chaque catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues.

En cas de partage égal de voix, le classement se fait au bénéfice de l'âge.

Le premier candidat déclaré élu est délégué titulaire, le second délégué suppléant de chaque catégorie.

- Art. 29. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications.
- Art. 30. Dans l'hypothèse d'insuffisance ou d'absence de candidatures, la désignation des délégués du personnel pour le nombre manquant ou pour la totalité, se fait par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires de ce grade n'accepte d'être désigné, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration d'un grade équivalent ou supérieur aux délégués de la catégorie intéressée. Lorsque la situation des effectifs d'un grade ne permet pas la désignation de délégués par voie d'élection, ceux-ci sont remplacés par des représentants de l'Administration répondant aux conditions susvisées.

Le mandat de ces représentants prend fin des qu'il est possible d'élire des délégués du personnel.

### CHAPITRE VI

### Formation initiale

- Art. 31. La formation initiale de la commission administrative paritaire est soumise aux règles suivantes:
- Art. 32. Pour la constitution du collège électoral les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont répartis dans les quatres commissions suivantes :
- 1" commission. Corps des personnels supérieurs des services de direction administrative et technique et corps des personnels supérieurs des établissements d'exploitation postale et des établissements de télécommunications.
- 2° commission. Corps des personnels de contrôle et de maîtrise des établissements d'exploitation postale et des établissements de Télécommunications; cette commission comprend les hiérarchies suivantes:
- 1° Contrôleurs principaux et de classe exceptionnelle, receveurs de 5° et de 4° classe;
  - 2° Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe;
  - 3° Contrôleurs de 2° classe;
- 3° commission. Corps des personnels d'exécution des établissements d'exploitation postale et des établissements des télécommunications; cette commission comprend les hiérarchies suivantes:
  - 1° Agents principaux et receveurs de 6° classe;
  - 2° Agents de 1re classe;

- 3° Agents de 2° classe;
- 4° Agents de 3° classe;
- 4° commission. Corps des facteurs chefs, des receveurs distributeurs et des facteurs et surveillants; cette commission comprend les hiérarchies suivantes:
  - 1° Facteur chef et receveur distributeur;
  - 2° Facteur, surveillant principal;
  - 3° Facteur, surveillant ordinaire;
  - 4° Facteur, surveillant adjoint.
  - Art. 33. Les élections auront lieu le 8 décembre 1959.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 34. — La liste des électeurs établic par le Directeur de la Fonction publique sera arrêtée par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications

Cette liste sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

- Art. 35. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale pourront être adressées par les voies les plus rapides, au Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis jusqu'au 30 novembre 1959 à 18 heures, dernier délai.
- Art. 36. Les déclarations individuelles de candidature adressées sous pli recommandé avec accusé de reception devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis avant le 15 octobre.
- La liste des candidats sera arrêtée immédiatement par le Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications diffusée par les voies les plus rapides dans les circonscriptions administratives et dans les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.
- Art. 37. Il est institué un seul bureau de vote central dont le siège est à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis.
- Art. 38. Les bulletins de vote conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront établis très lisiblement et complétés par les électeurs eux-mêmes qui indiqueront :
  - 1º La commission à laquelle ils appartiennent;
- 2° Les noms, prénoms, grades, classes, échelons et positions de deux candidats de leur choix, sans mention de «titulaire» ou de «suppléant».
- Art. 39. Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1 ne portant aucune inscription et qu'ils fermeront.
- Art. 40. Les bulletins de vote seront recueillis dans quatre urnes différentes (une pour chacune des quatre commissions).
- Art. 41. Les électeurs en service ou en congé à Saint-Louis déposeront personnellement leur bulletin au bureau de vote dans l'urne correspondant à leur catégorie.
  - Le secrétaire émargera les votants sur la liste électorale. Les autres électeurs voteront par correspondance.
- Art. 42. Les électeurs votant par correspondance introduiront l'enveloppe n° 1 fermée dans une enveloppe n° 2 conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté et sur laquelle ils indiqueront leur catégorie, nom, prénom, grade, classe, échelon et position, suivie de la date et de leur signature.

L'enveloppe n° 2 sera adressée, par courrier administratif ou par les voies les plus rapides, sous pli recommandé au président du bureau de vote, Ministère des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Saint-Louis) et elle devra parvenir à ce bureau, le 4 novembre 1959 à 18 heures au plus tard.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement l'enveloppe n° 2, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira l'enveloppe n° 1 fermés dans l'urne correspondant à la catégorie de l'électeur.

Art. 43. — Les opérations de dépouillement se dérou leront le 8 décembre 1959, dès la clôture du scrutin, dan les conditions prévues aux articles 27 et 28 du présen arrêté.

Le procès-verbal des opérations électorales sera établi  $\epsilon$  transmis immédiatement au Ministre des Travaux public Tranports et Postes et Télécommunications.

Les résultats seront proclamés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 44. - En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats on d'électeurs dans une commission, les délégués du personnel seront désignés dans les formes prescrites à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 45. — Le Directeur de la Fonction publique, le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 27 octobre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications. Amadou Diadie Samba Diom.

Par arrête nº 260 m.r.p. topo. du 13 novembre 1959:

Article premier. - La liste par ordre de mérite des agents ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté 283 m.T.P TOPO du 9 octobre 1959, pour l'accès au corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique s'établit comme suit :

- 4. Spécialité Dessinateur-Calqueur:
- M. Wade Babacar.
- 2º Spécialité Aide Géomètre:
- MM. Mohamed Ould Abeïdi;

Sèye Alioune;

Diallo Mamadou Lamine;

Diop Amadou.

### Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté nº 245 m.E.R. DP du 24 octobre 1959 :

Article premier. -- M. Bathily Demba, assistant d'Elevage stagiaire de l'ex-cadre commun supérieur est en exécution de Larticle 37 de l'arrêté nº 5008 du 21 mars 1959 déterminant le L'article 37 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, intégré, sur sa demande dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie. animales de la République Islamique de Mauritanie.

M. Bathily Demba, assistant stagiaire (le 10-12-57), indice 357 ancienneté conservée au 1° janvier 1959 1 an 10 jours, réclassé assistant de 2° classe 1° échelon, indice 357, le 10-12-58 ancienneté conservée néant, passe assistant de 2° classe 2° échelon, indice 380, le 10-12-59, ancienneté conservée neant.

Par arrêté nº 246 M.E.R. DP du 24 octobre 1959.

Atricle premier. - En exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Elevage des Pèches maritimes et des Industries animales, M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Elevage de 2º classe 3º échelon de l'ex-cadre commun supérieur, est sur sa demande intégré dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie.

M. Cissé Abdoul Oumar, assistant de 2º classe 3º échelon, indice 413 ancienneté conservée au 1º janvier 1959 1 an; reclassé assistant de 2º classe 3º échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1º janvier 1959 1 an.

Par décision nº 1614 M.E.R. DP du 17 octobre 1959 :

Article premier. - M. Babou Aristide, secrétaire d'Administration de 2º classe 3º echelon du cadre de l'Administration générale de retour de congé administratif, arrivé à Saint-Louis le 28 septembre 1959, est remis à la disposition du Chef des Services économiques à Saint-Louis.

Art. 2. - Le traitement de M. Babou Aristide demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 23, article 1.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Nº 255. - ARRÊTE réglant les attributions et le fonctionnement des Services du Ministère de la Justice et de la Législation.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Republique Islamique de Mauritanie;

Vu le décret nº 59-006 du 1er avril 1959 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret nº 10-063 CAB S.C.M. du 3 juillet 1959 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et de la Législation;
Vu l'ordonnance n° 59-089 du 25 août 1959 portant remaniemendu budget de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1959,

### ARRÊTE:

Article premier. - Les attributions respectives des Services du Ministère de la Justice sont les suivantes:

### 1. - BUREAU DU CABINET.

Réception et distribution de la correspondance entre les différents services du Ministère;

Renseignements, Demandes d'audiences;

Insertions au Journal officiel;

Centralisation des documents soumis à la signature du Ministre;

Courrier parlementaire;

Enregistrement du courrier;

Affaires réservées :

Rapports avec l'Assemblée;

Préparation du dossier du Ministre pour le Conseil des Ministres, les débats parlementaires et toutes réunions et conférences

2. - SERVICE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE MUSULMANE ET DU DROIT MUSULMAN « CHRA ».

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant la législation musulmane mauritanienne et la procèdure devant les juridictions de droit musulman;

Etude et élaboration des projets de lois et décrets relatifs à la création, à l'organisation et à l'installation des juridictions de droit musulman;

Recrutement, nomination, avancement, administration des magistrats et juges assesseurs, des cadis, des secrétaires des juridictions de droit musulman;

Préparation des budgets des juridictions et propositions et délégation des crédits inscrits au budget;

Statistique des juridictions, surveillance de la bonne disdistribution de la Justice en liaison avec les Parquets près les juridictions supérieures de droit musulman.

3. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE DROIT FRANÇAIS ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

1er Bureau. - Administration judiciaire de droit français.

Applications des conventions internationales en matière judiciaire;

Commissions rogatoires et significations d'actes extérieures à la Communauté ;

Préparation des occords en matière judiciaire avec la Communauté ou les Etats de la Communauté;

Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi;

Conflits, réglements de juges, renvois pour cause de suspicion légitime;

Transmissions des recours en grâce pour les condamnations prononcées en application des textes autres que ceux régissant les affaires communes;

Examen et transmission des demandes en révision;

Amnistie individuelle;

Rapports avec les juridictions de droit français;

Statistique des juridictions de droit français;

Publication des jugements en matière d'absence. Successions vacantes et en deshérence;

Contrôle de l'exercice de l'action publique;

Examen des rôles des juridictions;

Surveillance de l'exécution des condamnations, recouvrement des amendes et frais de justice;

Contrôle de l'Etat-civil;

Applications des lois et reglements relatifs aux juridictions d'exception (tribunaux du travail, tribunaux pour enfants) et tribunal administratif;

Etude de la création, de l'installation, de la composition du fonctionnement et du ressort des juridictions de droit francais:

Propositions pour la nomination des magistrats et du personnel mis à la disposition ou détaché, préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le statut des magistrats et des fonctionnaires du Service judiciaire;

Recrutement, nomination, avancement, administration des greffiers, secrétaires des Greffes et Parquets et personnel des juridictions de droit français;

Questions relatives aux avocats-défenseurs, notaires, huissiers, commissaires-priseurs;

Questions relatives aux syndics-liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires; sequestres; experts, interprêtes liquidateurs de sociétés; commissaires aux comptes; agents d'affaires; écrivains publics;

Frais de justice criminelle; étude de tarification, autorisation d'engagement;

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire:

2º Bureau. - Administration pénitentiaire et du matériel :

Etude des modalités d'exécution des peines;

Enfance délinquante; établissements pour mineurs;

Relégation individuelle;

Libération conditionnelle:

Reclassement des condamnés;

Création, fermeture et administration des prisons;

Application des régimes pénitentiaires;

Nomination des régisseurs et des gardiens, éventuellement après avis ou accord avec le Ministre dont dépendent les intéressés;

Préparation du budget, présentation des budgets des juridictions et des prisons;

Gestion des crédits des Services du Ministère et délégation des crédits dans les prisons ;

Comptabilité-matière du Ministère;

Préparation des marchés.

### 4. - SERVICE DE LA LÉGISLATION ET DU VISA.

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant la législation civile et commerciale, la procédure, droit des sociétés.

Etude et élaboration des projets de lois et décrets concernant des matières criminelles, correctionnelles, de simple police et la procédure pénale;

Visa préalable de tous les textes soumis au Conseil des Ministres:

Contreseing des textes ayant caractère de réglementation générale;

Avis sur les lois et décrets communiques pour contre seing;

Examen des projets de textes legislatifs et réglementaire contenant les dispositions pénales, avant contreseing;

Etude pour la codification et la simplification des text legislatifs et réglementaires;

Examen des textes avant extension en tout ou partie à République Islamique de Mauritanie.

### 5. -- SERVICE DES ARCHIVES.

Installation, fonctionnement, surveillance des Archive classification et catalogue;

Installation, gestion, surveillance de la Bibliothèque, che des achats;

Et en général toutes les attributions définies par l'rêté n° 178 du 15 juillet 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal c ciel de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 9 novembre 1959.

CHEIKHNA OULD MOHAMED LAGHDAF.

Par décision nº 1670 m. J. L. du 29 octobre 1959:

Article premier. — M. Dade Ould Mohamdi est nommé secrétaire du Tribunal coutumier de la subdivision de Néma pour compter du 1° septembre 1959 au salaire mensuel de 6.000 francs.

Art. 2. — Ces émoluments sont payables mensuellement a terme échu à l'Agence spéciale de Néma sur crédits notifiés à cet effet. La dépense est imputable au budget local, exerdice 1959, chapitre II, article 2.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail:

Par arrêté nº 259 мг. рт. du 10 novembre 1959 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'examinateurs pour la surveillance et la correction des épreuves de l'examen de fin d'apprentissage qui se déroulera à Rosso le 9 novembre 1959 :

MM. Pontillon, moniteur du Centre de Formation Professionnelle de Mauritanie.

Souillard, mécanicien au Collège de Rosso.

Article 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision nº 1698 MF. PT. du 3 novembre 1959 :

Article premier. — M. Kane Tidiane, commis adjoint 4° áchelon, mis à la diposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail par décision précitée, est chargé des jonctions de contrôleur du Travail responsable du service de Main-dœuvre pour compter du 1° octobre 1959.

A l'issue d'un stage de trois mois l'intéressé pourra être confirmé dans ces fonctions.

Par décision nº 1720 MF. PT. du 13 novembre 1959:

Article premier. — M. M'Bodj Amadou est engagé pour l'exécution d'un contrat à durée déterminée en qualité de chauffeur pour servir au service de la Main-d'œuvre à Nouakchott. La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 budget local.

Art. 2. — Le contrat de travail de M. M'Bodj Amadou prend effet du 1er novembre 1959 et se terminera le 31 décem-

L'intéressé qui n'aura pas à lafin de son contrat l'année de présence ouvrant droit à sa jouissance de congé, bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale au salaire de trois jours de travail.

Aucun préavis ne doit être versé à M. M'Bodj Amadou à la fin de son engagement, son contrat étant à durée déterminée.

Art. 3. — M. M'Bodj Amadou en service à Nouakchott est classé à la catégorie «A» de l'arrêté n° 388 MFPTS. Gu 14 décembre 1957.

En ce qui concerne ses conditions générales d'emploi, l'intéressé est régi par le Code du Travail et ses réglements d'application aiusi que par les dispositions de l'arrêté n° 361 MFPTS du 25 septembre 1953.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision nº 1737 M. C.I.M. du 19 novembre 1959:

Article premier. — La commission des prix de la subdivision de Boutilimit (cercle du Trarza) est composée comme suit:

### Président :

Le Chef de la subdivision de Boutilimit ou son représentant.

### Membres:

MM. Ahmed Ould Mohamed Ould Cheikh Sidia, adjoint chef general des Oulad Biri;

Mohamed Ould Cheikh El Hacen, chef général des Idab El Hacen:

représentants des consommateurs.

MM. Mohamed Salem Ould Actick, commercant;

Mohamed Ould Aga, commerçant, représentants du commerce.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

### Ministère de la Santé publique et de la Population :

N° 227 D.S.P./S.P. — ARRÊTÉ déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les Services Médicaux ou Sanitaires d'Entreprise prévus au chapitre II du titre IV du Code du Travail.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES, MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail et notamment ses articles 138 à 144;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif de la République Islamique de Mauritanie dans ses séances des 9 et 10 mars 1954,

### Arrête:

Article premier. — Les arrêtés du Gouvernement général de l'ex-A.O.F. signés du Haut-Commissaire de l'ex-Gouvernement général n° 3961.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955, n° 397 1.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955, n° 398 1.G.T.L.S./A.O.F. du 18 janvier 1955 et les arrêtés locaux n° 159 1.T. du 31 mai 1955, n° 160 1.T. du 31 mai 1955 restent en vigueur dans la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Cependant, l'arrêté n° 398 1.G.T.L.S./A.O.F. du 13 janvier 1955 en sa section I°, article 3 est modifié comme suit :

L'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansements des infirmiers d'établissement et des salles de pansement doit être conforme.

### TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

-		SALLE	INFIRMERIES D'ETABLISSEMENȚS			
	ESPECE Unité	à pansement  Moins de 100	Entreprise			
DESIGNA'TION			de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000	Supérieur par tranche de 50
Médicaments:  Alcool à 95°	Kg. Kg. Kg. Lit. T./100 B./5 N. Kg. 125 cc. Kg. Lit. Lit.	0,500 1 0,250 0,250 0,100 0,250 0,500 4 0,100	1 2 1 0,500 0,200 2 4 1,000 10 0,200 2 0,250 1 2	2 3 2 1 0,300 3 1,500 15 0,300 3 0,500 1,500 3 4	3,5 $4$ $2$ $1,5$ $0,400$ $3$ $4$ $2.000$ $15$ $0,400$ $4$ $0,300$ $2$ $5$ $6$	0,5 1 0,1.500 0,500 0,1 2 0,500 1
Antibiotiques:  Bi-pénicilline Spécia, 500.000 unités  Didromycine 1 gr	N. N.	10 2	20 5	$\frac{25}{10}$	30 15	5 5
Didromycine 1 gr., bi-pénicilline 1 million unités	N. N. B./100 B./11 100	2 2 1 1	5 5 2 2	10 10 3 4	15 15 4 5	5 5 1
O. R. L.  Tifomycine, gouttes auriculaires Collunovar Perubore pour inhalation Otomide Osmotol Rhinamide Solutricine, pastilles Auréomycine Spécia pour instillations Amygdorectal, suppositoires Bacitracine Diamant, gouttes	Flacon N. B. Flacon  Boîte Flacon B. Néussani	1 2 2 2	2 1 2 2 2 2 5 5 2 2 2	4 4 2 4 4 4 10 7 4 4	5 6 3 5 5 5 15 10 6	1 1
Ophtalmologie:  Collyre au sulfate de zinc à 015 %  Collyre Argyrol	Lit Lit Nb.	0,100 0,100 1 1 1 1 1 4	0,100 0,100 2 2 2 2 2 2 10 5 2	0,200 0,200 4 4 3 3 15 7 3 2	0,300 0,300 6 6 4 4 20 8	0,100 0,100 1 1 1 1 2 2 1
Appareil respiratoire: Ephédrine Houdé, comprimés à 1 cg Cithymène, tubes pommade Aéthone, gouttes (flacon) Antigrippine Midy Phenergan, comprimés à 0,025 g. Phènergan, sirop	T./60 Nb. Nb. B./15 B./20 Flacon	1	1 2 3 2 1 1	2 4 4 3 2 2	2 6 4 3 2 2	1 1
Appareil digestif: Elixir Parégorique, comprimés Huile de Ricin	Kg. Hg. B./1.000	0,100	0,2 0,500 <b>1</b>	0,3 1 1 1/2	0,4 2 2	1/2

TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

		SALLE	INFIRMERIES D'ETABLISSEMENTS			
	<del>                                     </del>	a pansement	Entreprise			
DESIGNATION	ESPECE Unité	Moins de 100	de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000	Supérieur par tranche de 500
				·		
Sousnitrate de Bismuth Sulfate de Soude Bicarbonate de Soude Buscopan, dragées	Kg. Kg. Kg. B./40	0,200	0,200 2 0,200	0,500 3 0,500	0,500 4 0,500	0,200 0,500 0,200
Bemarsal Rufol, comprimés	B./500 B./1.000	4	1 1	$\frac{2}{2}$	2 3	
Lactéol, comprimés Lactophilus, poudre flacon Vermifuge Zizine	B./45 Nb. Boîte	1 2 2	1 1 5 5	1 2 8 6	$egin{array}{c} 2 \\ 3 \\ 10 \\ 6 \end{array}$	1 1 1
Kaolinase Belladonée Stovarsol à 0,25 cg. Formocarbine simple Emétine, ampoules à 0,04 Normogastryl	B./30 B. N. Boîte	1 5 1 50	$egin{array}{c} 3 \\ 10 \\ 2 \\ 100 \\ 2 \end{array}$	150 150 3	$\begin{array}{c} 5 \\ 20 \\ 5 \\ 200 \\ 4 \end{array}$	1 5 1
Maladies de la nutrition				v	•	
Hépatrol buvable	B./8 T./20 B./3 B./10 T./20 Nb.	1	4 2 3 2 5	5 4 4 3 10	6 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	1 1 2 2
Calcium injectable, ampoules Calcium buvable Gastro-pansement Zizine	B./20 Boîte		20 2 2	30 4 3	50 6 4	10 1 1
Appareil circulatoire:	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				ess.	
Ampoules huile camphrée 5 cc	Nb. Flacon Nb.	5 5	10 10 1 10	20 20 2 15	30 30 3 15	5 5 1
Rhumatologie:						
Salicylate Ana, comprimés Thiodérazine BI forte 5 cc. Naiodine forte vitaminée BI	Boîte B./3 B./8	1 2 1	3 3 2	4 4 3	5 5 3	1 1
Sérums:	3.77			_		_
Sérum anti-vénimeux IP. Sérum anti-tétanique 3.000 unités	Nb. — B./3	2 2 1	5 5 2	7 7 7 4	10 10 10 6	3 3 3 2
Pansement et matériel :						
$\begin{array}{c} \text{Bandes gaze } 5 \times 0.06 \\ \text{Bandes gaze } 15 \times 0.10 \\ \text{Bandes coton } 5 \times 0.05 \\ \text{Compresses gaze (petites)} \\ \text{Compresses gaze (moyennes)} \\ \text{Coton hydrophile} \\ \text{Coton cardé} \\ \text{Tulle gras Lumière (gd. mle.)} \\ \text{Ventouses} \\ \text{Thermomètre médical avec étui} \\ \text{Necessaire à ébullition} \\ \text{Seringues } 2 \\ \text{cm}^3 \\ \text{Seringues } 10 \\ \text{cc. avec embout, avec boîte} \\ \end{array}$	P./10 P./10 P./10 P./10 P./10 P./10 Kg. —- Nb. Nb. Nb. Nb.	20 5 5 20 10 2 1 1 6 1 1 2	50 20 20 40 20 5 4 2 12 2 1	60 30 30 60 20 7 6 4 12 2 1 6	80 40 40 80 30 10 8 6 12 3 1	20 10 20 20 10 3 2 1 6 1 1
métal Aiguilles injectables 40 mm. Brancard Garrot Pinces à pansement Ciseaux à pansement, mousses B.	« Nb. Nb. Nb.	2 2 1 1 1 1	5 12 1 2 2	6 24 1 1 4 2	8 24 2 2 4 2	2 12 1 1 2 2

### TABLEAU DES APPROVISIONNEMENTS LEGAUX EN MEDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

	·	and the second s			All the Control of the same of the same of	
The state of the s		SALLE à pansement	INFIRMERIES D'ETABLISSEMENTS  Entreprise			
DESIGNATION	ESPECE Unité	Moins de 100	de 101 à 250	de 251 à 500	de 501 à 1.000	Supérieur par tranche de 500
Bistouris Plateaux rectangulaires grands Bock laveur 2 litres Tube caoutchouc pour bock Canule en verre Sparadrap caoutchouc 5 × 0,2 Bandeau oculaire Echarpe triangulaire Attelles métalliques (1 jeu) Pinces à mettre les agrafes Agrafe de Michel Aiguille de Réverdin 1/2 courbe	Nb. Nb. Nb. Nb.	1 1 1 2 5 1 1 1 100	2 2 1 1 6 10 2 3 1 1 100 1	2 3 2 2 2 10 20 4 5 2 1 100 1	2 3 2 2 10 25 5 6 2 1 100 1	2 2 1 1 2 5 1 1 1 1

Art. 3. — La section II de l'arrêté n° 398 i.g.t.l.s./a.o.f. est modifié comme suit en son article 7.

L'approvisionnement minimum en Médicaments et objets de pansements, des salles de pansement d'établissement doit être conforme à la liste cidessus : Section I, article 3, tableau colonne 3.

L'article 8, section III du même arrêté est modifié comme suit :

Les Médicaments et objets de pansement pour boîte de secours (moins de 20 ouvriers) doivent être conforme au tableau suivant :

### TABLEAU

Boîte de secours — de 20 ouvriers (moins de 20 ouvriers)

Art. 4. — L'annexe de l'arrêté local n° 159 III du 31 mai 1955, 3° paragraphe est modifié comme suit :

- 3) Approvisionnement minimum en médicaments et objet de pansement :
- dans les établissements comprenant moins de 100 travailleurs (se référer à l'arrêté n° 398 I.G.T.L.S./A.O.F. modifié par le présent arrêté, article 2 section I, collonne 3 du tableau);
- plus de 100 travailleurs (même référence, colonne 4) etc.;
- moins de 20 travailleurs : se référer au présent arrêté article 3.

Fait à Nouakchott, le 7 octobre 1959.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales. Hamoud Ould Ahmédou.

Le Ministre chargé du Travail, Sid Ahmed Lehbib.

### TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### AVIS ET COMMUNICATIONS

### RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### SANTÉ

Elections pour la désignation des délégués du personnel au sein de la Commission administrative paritaire du cadre de la Santé.

### LISTE ÉLECTORALE

Agents techniques principaux de toutes classes :

Néant.

### Agents techniques de 2º classe :

Thiémokho Traoré, Akjoujt;
Housseynou Ball, Kaëdi;
Mohamed Jules, Boutilimit;
N'Diaye Amadou Mamadou, Boghé;
Abdoul Fall, Aleg;
M'Boirick O. Mohamed (Soudan) Néma,
agents techniques de 2º classe 3º échelon,

Mamouni O. Mocta M'Bareck, agent technique de 2º classe 2º échelon, Tidjikja.

### Spécialistes et Aides-spécialistes :

Diarra Ismaïla, Atar;
Dieng Cheikh, Saint-Louis;
Mohamed O. Sidi, Kiffa;
Liman O. Mah, congé;
Ahmedou O. Mouechine, Kaëdi;
Aly Mane, Tidjikja;
Sow Doro, Selibaby;
Bougoutaye Traoré, Néma.

Infirmiers principaux de classe exceptionnelle:

Néant.

### Infirmiers sanitaires principaux:

Bocar Boubou, congé; N'Diaye Abdou, Kaëdi; Diop Khalilou Demba, Boghé; Harpiette Kambou, Rosso, Ifirmiers principaux 2º échelon.

Thiecoura N'Diaye, Brakna; Niang Abdoulaye, Moudjéria; Thiam Djibril, Sélibaby; Diop Mohamed Sidy, Tamchakett; Touda Naba, Kiffa; Kaza Ould Ely, Néma, firmiers principaux 1°° échelon.

### Infirmiers sanitaires ordinaires:

Hamet Bâ, Sélibaby; Yaya O. Mohamdine Sabar, Boutilimit; Diop Mamadou, Kiffa; Moh. Ahmed O. Moh Saad, Adrar; Mmº N'Diaye, née Madeleine Carrère, Kaëdi; Malal Oumar Sow, Adrar; Mamadou Ismaïla Kane, Aleg; Zai Maurice. firmiers ordinaires 3º échelon. Mamadou Coulibaly, Tidjikja; Seydi Oúld Abdi, Akjoujt; Cheikhou Konaté, congé; Kane Cheikh, Rosso; Mme Sow Dicko, Rosso; Ahmed O. Ely Aloua, Atar; M'Bengue Thiaca, congé; Bà Babacar, Kaëdi; Moh. Mahmoud O. Boubacar, Néma;

Mmº Diallo, née N'Diaye Henriette, Rosso;
Mmº Bâ Fatou Sylla Diallo, Port-Etienne;
Kafi Ould Mohamed, Aïoun,
infirmiers ordinaires 2º échelon.
Diop Mamadou Ifra, M'Bagne;
N'Diaye Abdoulaye, Aïoun;
Toukara Baba, Rosso;
Moh. O. Moctar Salem, Nouakchott,
infirmiers ordinaires 1º échelon.

### Infirmiers sanitaires adjoints:

M'Baye Moustapha, détaché Sènégal; Mohamedine Fall, Aleg; Bâ Oumar, Brakna, infirmiers adjoints 4° échelon.

Sène Mafall, infirmier adjoint 3° échelon, Saint-Louis. Moh. O. Sidi Mohamed, Méderdra; Guèye Abdoulaye, congé; Sow Abdourrahmane, Rosso; N'Diongue Oumar, Kaëdi; Wade Aly Baba, Chinguetti; Guissé Sidy Racine, détaché Sénégal; Dia Birane, Nouakchott; Diouf Mamadou, Adrar; Sow Mody, Tidjikja; Sid Ahmed Ferick, Ajoun; Body Ould Bardass, Timbedra; Camara Abdoul Baghy, Oualata; Sarr Papa Famara, congé; Diouf Papa Magatte, Ecole Inf. d'Etat, Dakar, infirmiers adjoints 2° échelon.

Diop Abdoulaye, Aïoun;
Diagne Matar, Port-Etienne;
Diagne Ousseynou, détaché Sénégal;
Gaye Amadou, Kaëdi;
Koné Amadou, Rosso;
Lô Amadou, Rosso;
Bâ Sadio, Toulet (Gorgol);
Seck Cheikh, Kiffa;
M'Baye Fall, Port-Etienne;
Diallo Mamadou, Boutilimit;
Aloua O. Ahmed O. Brahim, Tidjikja;
Abdel Fattah O. Saleh, Atar;
Diarra Ahmedou, Boutilimit,
infirmiers adjoints ier échelon.
Saint-Louis, le 3 novembre 1959.

Louis, le 3 novembre 1909.

Pour le Ministre de la Santé
et par délégation :

Le Directeur du Personnel,

M. DAMAS.

143

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 12, déposée le 4 novembre 1959, par le sieur Perez René, inspecteur des Domaines de la République Islamique de Mauritanie, demeurant et domicilié à Saint-Louis, avenue Ballay, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, aux fins d'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, non bâti, situé à

### Nouakchott, cercle du Trarza,

consistant en un vaste terrain de forme irrégulière composé de deux parcelles: la première de 687 hectares 89 ares 25 centiares; la seconde de 15 ares 99, d'une contenance totale de six cent quatre-vingt-huit hectares cinq ares vingt-quatre centiares (688ha 5a 24ca), connu sous le nom de 2º Secteur de Nouakchott et borné au Sud-Ouest sur 1.329 m. 40 par le titre foncier 167 du Trarza, de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le 20 janvier 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain rural non bâti de forme irrégulière, d'une contenance de 205 hectares et borné : au Nord, par le titre foncier nº 25 de la Baie-du-Lévrier ; à l'Est et au Sud-Est, par des terrains non immatriculés ; de tous autres côtés par le domaine public maritime et le titre foncier nº 10 de la Baie-du-Lévrier, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, nº 7.

Le 20 janvier 1960, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance de 22 hectares et borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier; à l'Ouest, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 8.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX

### SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

### Nº 2 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de:

Pierre née Berbel Marie-Antoinette née à Tulle (Corrèze) le 11 septembre 1926, décédée à Rosso où elle était domiciliée, le 7 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers de la succession sont galement invités à produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur, PEREZ.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX

### SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT-LOUIS

### Nº 3 du sommier de consistance

Conformément aux dipositions de l'article 12 du décret d 27 janvier 1855, concernant l'administration des succession et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéresséde l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Pierre Réné Marcel, lieutenant d'Infanterie coloniale, Rosso, néaux Arrentes de Corcieux (Vosges) le 18 février 19 décédé à Rosso le 7 octobre 1956, aux termes d'un jugeme déclaratif de décès rendu par le Tribunal de Premiè Instance de Saint-Lou's, le 10 juin 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession so invitées à les faire connaître et à en justifier au Curaté soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invité produire leurs titres au Curateur.

Le Curateur, PEREZ.

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1° mai 1906 portant règlementation générale de succes sions de militaires décèdés Outre-Mer, il est donné avis de l'ouverture de succession du lieutenant François Jean, décèdé le 23 octobre 1959 à Tichitt, étant en service à la 10° Ci° du 3/23° R.I.M.A. à Tichitt.

Les créanciers et débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois devant l'intendant militaire Chef du service de l'Intendance territoriale de Saint-Louis.

Conformémentaux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1et mai 1906 portant réglementation générale de successions de militaires décédés Outre-Mer, il est donné avis de Pouverture de succession du sergent-chef Pépin Guy, décédé le 23 octobre 1959 à Tichitt, étant en service à la 10e Citat 3/23e R.I.M.A. à Tichitt.

Les créanciers et débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de quatre mois devant slutendant militaire, Chef du service de l'Intendance territol'âle de Saint-Louis.

### Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particullers.

### DÉCLARATION D'ASSOCIATION

### « AERO-CLUB DE L'ADRAR »

Titre de l'Association

Objet: Développer les sports aériens sous toutes leurs formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, etc.).

Siège social : Atar (Mauritanie).

· COMPOSITION DU BUREAU

Président: M. Fairmaire Paul; Secrétaire: M<sup>me</sup> Gateau Renée; Secrétaire-adjoint: M. De Joux; Trésorier: Docteur Gambini; Trésorier-adjoint: M. Labat.

Récépissé de déclaration d'association n° 1.609 cab. al. du 1er septembre 1959 du Premier Ministre,

### PUBLICATION DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seings privés en date du 13 novembre 1957, enregistré, MM. Jean-Marie Audeux, domicilié à Paris, 37 rue Buffon, Pierre Chatelet demeurant à Paris, 113, avenue Saint-Ouen, Yves Betron demeurant à Paris, 30, rue Joseph-Python ont formé entre eux sous la raison sociale et la signature sociale: « Audeux-Betron-Chatelet » qui peut être suivi du mot « Conserventer » une société en nom collectif ayant pour objet:

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la consignation et le commerce en gros de tous produits et conserves alimentaires, matières premières, produits manufacturés, matériaux, ainsi que la fabrication de conserves alimentaires de toutes matières, et ce, en tous pays.

Cette société a été contractée pour une cinquantaine d'années à compter du 13 novembre 1959, néanmoins elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par une décision extraordinaire des associés.

La société est administrée par un gérant, M. Chatelet Pierre, né le 16 mai 1912 à Roanne (Loire), de nationalité française.

Le siège social a été fixé à 1.200.000 francs C. F. A. apporté par chacun des associés pour 400.000 francs C.F.A.

Deux originaux du dit acte de société ont été déposés le 17 novembre 1959 au Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Greffe de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention : Le Notaire.

### JOURNAL OFFICIEL

de la

### REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
Etats ex-A.O.F	1.700 fr.	900 fr.
- Etats ex-A.E.F	2.400 fr.	1.300 fr.
Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro		20 fr.
Prix du numéro des années antérieure	s	25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

ST-Louis. Imprimerie officielle de 1.4 République du Sénégai Dépôt légal nº 1348